

**DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION**  
Cellule ERP et Accessibilité

**ARRETE DU PRESIDENT N°103-2023**

**PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER SUR LA VOIE PUBLIQUE UNE MARCHÉ DANS LE CADRE DE LA CELEBRATION DU DRAPEAU « UNITY FLAG » LE MERCREDI 08 NOVEMBRE 2023**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- La demande formulée par la Direction de l'Action Culturelle de la Collectivité,
- La réunion de travail du Comité Technique de Sécurité du Mardi 31 Octobre 2023,
- L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion de travail du Comité Technique de Sécurité du Mardi 31 Octobre 2023,
- L'assurance en Responsabilité Civile souscrite par la Collectivité de Saint-Martin,
- La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de la célébration du drapeau « Unity Flag » par la Direction de l'Action Culturelle de la Collectivité de Saint-Martin, il est porté autorisation d'organiser un défilé sur la voie publique **le Mercredi 08 Novembre 2023 à 09 Heures 00**, d'après l'itinéraire ci-dessous :

**DEPART :** -parking attenant au stade « Jean-Louis VANTERPOOL » à Marigot,  
-Rue de la Hollande,  
-Rue de la République,  
-Rue de La Liberté,

**ARRIVEE :** -Espace parking de la Collectivité (Rue de la Liberté).

**ARTICLE 2 :** Les organisateurs sont priés de prendre toutes les dispositions qui leur incombent pour la protection et la sécurité des participants :

- Mise en place d'un service d'ordre et d'encadrement chargé de la sécurité et la surveillance des participants sur l'intégralité du parcours,
- Disponibilité de moyens de communication rapides pour l'appel aux services de secours,
- Respect des horaires impartis.

**ARTICLE 3 :** Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

**ARTICLE 4 :** Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

**ARTICLE 5 :** **La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.**

**ARTICLE 6 :** Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Règlementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 06 Novembre 2023

Le Président,

**Louis MUSSINGTON**